

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-29
Du 21 décembre 2021
portant aménagement des prescriptions des installations soumises à déclaration
du site exploité par la société GE HYDRO FRANCE
sur la commune de Grenoble**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V , Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles R.512-52 et R.512-53 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°87-3690 du 3 septembre 1987 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 et notamment les articles 2.4.1 et 2.4.4 de l'annexe 1 ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions formulées par l'exploitant dans le dossier référencé C2101-513 V1 du 5 juillet 2021, transmis par courrier du 20 juillet 2021, complété par les courriers des 3 et 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) référencé D2021-508-328 du 30 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la lettre du 2 décembre 2021 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de prescriptions spéciales ;

Vu l'avis du CoDERST du 14 décembre 2021 ;

Considérant que la configuration du site ne permet pas de respecter les dispositions des articles 2.4.1 et 2.4.4 relatives respectivement à la réaction au feu des locaux et au désenfumage, de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, et nécessite un aménagement des prescriptions ;

Considérant que la structure existante du bâtiment Charmant Som ne permettant pas de respecter une résistance au feu REI90 comme demandé par l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, les installations de travail mécanique des métaux sont encapsulés au sein du bâtiment et nécessitent la mise en place de panneaux sandwich REI90 ;

Considérant que l'ensemble des mesures de limitation des risques proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'aménagement référencé C2101-513 V1 du 5 juillet 2021, transmis par courrier du 20 juillet 2021, complété par les courriers du 3 et du 29 novembre 2021, sont de nature à réduire la probabilité du phénomène dangereux susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur des limites de propriété ;

Considérant que les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété ;

Considérant qu'en ce sens les dérogations sollicitées par la société GE HYDRO FRANCE sont recevables ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'imposer les mesures compensatoires pour l'exploitation de l'installation de travail mécanique des métaux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-53-I du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est requise ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions spéciales à la société GE HYDRO FRANCE pour son site de Grenoble en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : La société GE HYDRO FRANCE (SIRET : n° 32794890700099) dont le siège social est situé 82 avenue Léon Blum – BP75 – 38041 Grenoble, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux installations classées qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 : L'installation de travail mécanique des métaux d'une puissance de 371 kW relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2560-2 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2560, à l'exception des dispositions des articles 2.4.1 (réaction au feu) et 2.4.4 (local disposant en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie à l'air libre) des prescriptions de l'annexe I de cet arrêté ministériel.

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions des articles 2.4.1 et 2.4.4 I susvisées sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Conformité au dossier

L'installation de travail mécanique des métaux est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, visé dans cet arrêté.

Article 4 : Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu suivantes : matériaux de classe A2 s1-d0 (non combustible) avec une tenue au feu REI 120 sur l'ensemble des parois.

Article 5 : Désenfumage

5.1- Des détecteurs optiques de fumées sont présents dans l'atelier modèles réduits et comprennent un report de l'alarme au niveau de l'accueil du site dont le gardiennage est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le déclenchement du désenfumage sera automatique et asservi automatiquement à l'alarme. Un couplage est mis en place entre le désenfumage de l'atelier modèles réduits et le bâtiment Charmant Som pour que les ouvrants s'ouvrent simultanément.

5.2- Le bâtiment Charmant Som présente une surface utile de désenfumage au droit de l'atelier Modèles réduits de 2 %, conformément à ce qui est prévu dans le courrier du 29 novembre 2021 susvisé.

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GE HYDRO FRANCE.

Le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
pour la Secrétaire générale absente,
La secrétaire générale adjointe

Signé par : Juliette BEREGI